

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-122 du 17 août 2011
relative à l'acquisition de deux fonds de commerce de la société SIA
Champagne Ardenne par la société SAS Centrale Automobile
Strasbourg**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2011, relatif à l'acquisition de deux fonds de commerce de la société SIA Champagne Ardenne par la société SAS Centrale Automobile Strasbourg;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société SAS Centrale Automobile Strasbourg est une société familiale qui exploite des concessions automobiles de marques, Renault et Dacia, Fiat, Opel, Hyundai, Volvo, Saab, Honda, Nissan, Peugeot et Toyota dans les départements de la Meurthe et Moselle (57), la Moselle (57), les Ardennes (08), le Doubs (25), la Côte d'or (21), le Haut-Rhin (68), le Bas-Rhin (67), le Territoire de Belfort (90), l'Aisne (02) et la Loire (42).
2. L'opération notifiée consiste en en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de la société SIA Champagne Ardenne, exploitant une concession automobile de marque Peugeot dans les villes de Reims et Cormontreuil (51), par la société SAS Centrale Automobile Strasbourg. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0132 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence